



Scouts
du Canada
District
des Trois-Rives

Scouts du Canada | District des Trois-Rives

Regroupement scout francophone 64e Clarence-Rockland

Règlement généraux

Version : Décembre 2022



Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 DÉNOMINATION SOCIALE	5
1.2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	5
1.3 JURIDICTION	5
1.4 INTERPRÉTATION	5
1.6 LEXIQUE	7
1.7 BUTS ET MISSION	8
1.7 BRANCHES	9
2. MEMBRES	9
2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES	9
2.2 MEMBRES ADHÉRENTS	9
2.3 BÉNÉVOLES OCCASIONNELS	10
3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)	10
3.1 NATURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	10
3.2 COMPOSITION	10
3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	11
3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	11
3.5 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE	11
3.6 AVIS DE CONVOCATION	12
3.7 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE	12
3.8 AJOURNEMENT (NON OBLIGATOIRE)	12
3.9 VOTE	13
3.10 PROCÈS-VERBAUX	13
4.0 LE CONSEIL DE GESTION	13



Scouts
du Canada
District
des Trois-Rives

4.1 COMPOSITION	13
4.2 ÉLIGIBILITÉ	14
4.3 DURÉE DU MANDAT	14
4.4 RÔLES ET POUVOIRS	14
4.5 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	15
4.6 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	16
4.7 VACANCES	16
4.8 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	17
4.9 DESTITUTION	17
4.10 CONFLIT D'INTÉRÊTS	18
4.11 RÉUNIONS DU CONSEIL DE GESTION	18
4.12 QUORUM	20
4.13 VOTE	20
5 OFFICIERS	20
5.1 OFFICIERS DU GROUPE	20
5.2 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	22
5.3 COMITÉ D'ANIMATION	23
6 DISPOSITION FINANCIÈRES	23
6.1 EXERCICE FINANCIER	23
6.2 FINANCEMENT	23
6.3 EFFETS BANCAIRES	23
7 AUTRES DISPOSITIONS	24
7.1 PROCÉDURES JUDICIAIRES	24
7.2 DÉCLARATIONS AU REGISTRE	24
7.3 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	24



Scouts
du Canada
District
des Trois-Rives

7.4 DISSOLUTION ET LIQUIDATION	26
7.5 MISE SOUS TUTELLE	26
7.6 RÈGLES DE PROCÉDURE	26
8 ENTRÉE EN VIGUEUR	27



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reconnue est :

Regroupement scout francophone 64e Clarence-Rockland

Le groupe fait partie du District des Trois-Rives. Le district est membre de l'Association des scouts du Canada. Les règlements généraux ainsi que les normes et politiques du groupe doivent être en cohérence avec les règlements du conseil d'administration du District des Trois-Rives et de l'ASC.

1.2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

Aux fins des activités scout, le territoire du groupe est déterminé par le District des Trois-Rives.

Le siège social l'incorporation est situé dans un local au sous-sol de la Paroisse Très Sainte Trinité au 2178 rue Laurier, Rockland (Ontario) K4K 1K2.

Le courrier du groupe est envoyé à un casier postal dont l'adresse est le C.P. 113, Rockland (Ontario), K4K 1K2.

Le groupe maintient un site web dont l'adresse est : www.soispret.ca

1.3 JURIDICTION

La juridiction de la corporation est limitée au territoire qui lui est reconnu par la corporation du district à laquelle elle est affiliée.

1.4 INTERPRÉTATION

Dans l'interprétation du présent document des règlements généraux, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié dans les définitions ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.



1.5 SCEAU, SIGLE ET LOGO





1.6 LEXIQUE

Dans les présents règlements, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« **Assemblée générale** » désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres.

« **L'Association** » ou « **l'ASC** » désigne l'Association des scouts du Canada.

« **Comité permanent** » désigne toute équipe de travail consultative constituée en permanence.

« **Conseil de gestion** » désigne le conseil d'administration du groupe.

« **Corporation** » désigne la personne morale constituée par le groupe scout qui s'est incorporé. Il est possible de remplacer le terme « corporation » par « groupe » ou « groupe scout ».

« **District** » désigne la corporation des scouts du district de [nom].

« **Fédération** » désigne une entité autonome à laquelle l'Association confie un mandat particulier.

« **OMMS** » désigne l'Organisation mondiale du mouvement scout.

« **Parent** » désigne le père, la mère, le tuteur ou le gardien légal d'un jeune.

« **Règlements** » désigne les présents règlements généraux et tous les autres règlements en vigueur au sein du groupe.

« **SISC** » désigne le Système d'Information des Scouts du Canada, un système qui permet d'enregistrer les données personnelles des membres individuels de l'Association des scouts du Canada dans une base de données centralisée.

« **Unité** » désigne un regroupement de jeunes en fonction de l'âge et, dans certains cas, du sexe, selon les méthodologies (branches) établies par l'Association.



1.7 BUTS ET MISSION

Le groupe a pour mission - sur la base des valeurs et principes énoncés dans la Promesse et la Loi scout et selon l'esprit de Baden-Powell - de contribuer à l'éducation des jeunes afin qu'ils participent à la construction d'un monde meilleur peuplé de personnes épanouies, prêtes à jouer un rôle constructif dans la société. La réalisation de cette mission se fait toujours en conformité avec les politiques déterminées par l'ASC et l'OMMS.

Dans le cadre de cette mission, la corporation se fixe pour buts de :

- A. Développer chez les jeunes la santé, le caractère, l'acquisition de compétences, la conscience de l'autre et la responsabilité.
- B. Amener les jeunes à prendre en main le travail de leur propre formation par un appel constant à la responsabilité et à la débrouillardise.
- C. Entraîner les jeunes à une discipline personnelle par le plein air, l'entraînement technique, la vie d'équipe, l'engagement et le sens de l'honneur.
- D. Former les adultes qui œuvrent auprès des jeunes pour une meilleure qualité d'encadrement de ces derniers selon les orientations de l'OMMS et de l'ASC. La corporation organise, à l'intention de ses membres jeunes, des activités conformes aux buts, objectifs, moyens et règles établis par les paliers supérieurs compétents et elle prépare ses membres adultes à encadrer ou accompagner les jeunes en fonction de ces buts, objectifs, moyens et règles.
- E. Favoriser l'éducation et l'épanouissement des jeunes filles et garçons d'expression française, selon les principes d'une formation physique, intellectuelle, morale, sociale et spirituelle voulus par le fondateur du scoutisme, Lord Robert Baden-Powell of Gilwell et prônés par l'ASC. Il est aussi la responsabilité du groupe de favoriser l'implantation du scoutisme selon les paramètres établis par l'ASC.



1.7 BRANCHES

La clientèle, à qui la corporation inculque l'éducation scout, est divisée en branches (groupes d'âge) :

- Castors (7 à 8 ans)
- Louveteaux (9 à 11 ans)
- Éclaireurs (11 à 14 ans)
- Pionniers (14 à 17 ans)
- Routiers (17 à 25 ans)

2. MEMBRES

2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation compte deux (2) catégories de membres : les membres adhérents (jeunes et adultes) et les bénévoles occasionnels.

2.2 MEMBRES ADHÉRENTS

- A. **Les membres actifs jeunes.** Ce sont les jeunes filles et garçons, inscrits sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC), à qui la corporation inculque l'éducation scout et qui ont acquitté les frais de cotisation déterminés à cette fin.

Les membres actifs jeunes de moins dix-huit (18) ans sont représentés aux différentes assemblées par leur représentant légal ou leur tuteur.

L'adhésion est offerte uniquement aux scouts dont la demande d'adhésion a été acceptée par une unité et dont la cotisation annuelle est payée avant le 15 octobre de l'année en cours.

Le scout, étant un jeune d'âge mineur, est représenté par un parent, tuteur ou tutrice lors de l'AGA.

Chaque scout a un (1) droit de vote, par l'entremise d'un parent, tuteur ou tutrice, lors de l'AGA.

- B. **Les membres actifs adultes.** Ce sont les membres de plus de dix-huit (18) ans directement impliqués en tant qu'animateurs ou accompagnateurs ou la gestion de la corporation, dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC) et qui ont acquitté, s'il y a lieu, les frais d'adhésion selon les modalités adoptées par l'assemblée générale.



L'adhésion est offerte uniquement aux adultes dont la demande d'adhésion a été acceptée par une unité ou par le comité de gestion et ayant satisfait aux exigences en matière de vérification d'antécédent judiciaire.

L'encadrement pédagogique et administratif des scouts est fait par les adultes qui ont le statut de membre adulte actif.

Chaque adulte a un(1) droit de vote lors de l'AGA. Le membre en règle peut donner l'autorisation écrite à un mandataire de voter en son nom. Par équipe d'unité uniquement une personne n'est autorisée à voter.

L'adulte représente les scouts de son unité lors des réunions du comité de gestion et à la responsabilité d'agir dans le meilleur intérêt des scouts qu'il représente à cette réunion.

2.3 BÉNÉVOLES OCCASIONNELS

Toute personne plus de dix-huit (18) ans que le conseil d'administration reconnaît à ce titre, notamment les bénévoles occasionnels et autres bénévoles non-inscrits au SISC.

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le comité de gestion peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organisme consultatif. Sous réserve du règlement, du cahier de gestion ou des instructions émanant du comité de gestion, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué d'un comité par résolution du comité de gestion.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

3.1 NATURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle permet aux membres de la corporation d'exercer leurs pouvoirs, tel que prescrit par la loi.

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs du groupe ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des règlements généraux ou du cahier de gestion du groupe.

3.2 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres (articles 10 et 11) de la corporation.



D'autres personnes peuvent aussi être présentes à l'initiative du conseil de gestion, à titre d'observateurs ou de personnes ressources, sans droit de vote. Il est également possible d'ajouter la mention « sans droit de parole ».

3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à la date fixée par le conseil de gestion. Cette date doit être située autant que possible dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée est tenue au siège social du groupe, ou à tout autre endroit fixé par le conseil de gestion.

3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Il appartient au président ou au conseil de gestion, par l'intermédiaire d'une résolution, de convoquer une assemblée générale spéciale, lorsqu'elle est jugée à propos pour la bonne administration des affaires du groupe.

Une assemblée spéciale peut aussi être convoquée à la demande de dix pour cent (10 %) des membres adhérents. Dans ce cas précis, il doit s'agir d'une requête écrite adressée au président du conseil de gestion par un système de messagerie exigeant une signature. La requête doit impérativement mentionner le sujet sur lequel l'assemblée spéciale devra se prononcer.

Le conseil de gestion est tenu de convoquer l'assemblée dans les **dix (10) jours** suivant la réception de la demande tout en spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée. En cas de non-convocation de l'assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires mêmes de la demande écrite.

L'assemblée générale spéciale doit être tenue dans les **soixante (60) jours** suivant l'adoption de la résolution ou la réception de la requête.

3.5 RÔLES ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

Les rôles et pouvoirs de l'assemblée générale sont de :

- recevoir les rapports d'activités, les états financiers et les programmes d'actions préparés par le conseil de gestion;
- recevoir les prévisions budgétaires préparées par le conseil de gestion;
- nommer un vérificateur (s'il y a lieu);
- ratifier les règlements généraux ainsi que leurs modifications adoptées par le conseil de gestion depuis la dernière assemblée générale;
- élire les administrateurs du groupe;
- déléguer au conseil de gestion les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs du scoutisme et à la bonne gestion de la corporation;



- discuter toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation et déterminer les orientations générales du groupe dans les limites de ses compétences;
- ratifier le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil de gestion;
- détermine les objectifs, les orientations et politiques générales du groupe.

3.6 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée générale des membres doit être envoyé par écrit, par le président ou le secrétaire, à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'**au moins trente (30) jours**.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai **d'au moins dix (10) jours** et mentionner, en plus de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. seuls ce ou ces sujets pourront être traités.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle d'un avis ou la non-connaissance de cet avis, par toute personne, ne peut rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

L'AGA et les assemblées sont convoqués par le président ou le vice-président au nom du comité de gestion.

L'AGA est organisé à l'automne, au début de l'année financière, une fois les inscriptions des membres entamées.

L'avis de convocation est envoyé à tous les membres, par courrier électronique, **au moins 30 jours** avant la tenue de l'assemblée. L'avis est aussi annoncé sur le site Web du groupe et sur les réseaux sociaux.

L'avis doit indiquer le lieu, l'heure du début de l'assemblée et l'ordre du jour.

3.7 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum d'une assemblée générale est fixé à vingt pour cent (20 %) du nombre des membres ayant le droit de voter à cette assemblée.

3.8 AJOURNEMENT (NON OBLIGATOIRE)

Deux (2) membres présents lors d'une assemblée des membres peuvent demander l'ajournement de l'assemblée. Dès lors, l'assemblée pourra être ajournée en tout temps à la suite d'un vote majoritaire des membres présents. En cas d'ajournement,



l'assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transignée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté sera jugée valide.

3.9 VOTE

À moins de décisions contraires de la part de l'assemblée générale, le président et le secrétaire du conseil de gestion peuvent occuper les mêmes fonctions quand cette assemblée se réunit.

À une assemblée générale, les membres actifs en règle qui sont présents **ont droit à qu'une seule voix. En cas de double fonction** (membre actif bénévole + parent de mineur par ex.), **la personne concernée ne bénéficiera que d'une seule voix.** Concernant les modalités de vote :

- le vote par procuration n'est pas autorisé;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les règlements généraux, toutes questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (5% + 1) des voix validement exprimées;
- le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président;
- seuls les membres adhérents (articles 10) ont le droit de vote. Tous les autres membres n'ont que le droit de parole.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée et que cela est consigné dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution. Il n'est pas nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

3.10 PROCÈS-VERBAUX

Un procès-verbal est rédigé pour chacune des réunions de toute assemblée générale et ses membres ont droit d'en recevoir une copie sur demande.

4.0 LE CONSEIL DE GESTION

4.1 COMPOSITION

Le conseil de gestion du groupe est formé des personnes suivantes :

- **Administrateur élu.** Les administrateurs élus sont des représentants d'au moins 18 ans, élus suivant l'Assemblée générale parmi les membres actifs.



- **Administrateur d'office.** Les administrateurs d'office sont le chef de groupe et les responsables d'unité. C'est au chef de groupe que revient la tâche de désigner les responsables d'unité conformément aux exigences de la politique de l'ASC.
- **Président de groupe.** Le président de groupe est élu suivant l'assemblée générale annuelle parmi les administrateurs élus pour voir au bon fonctionnement du conseil et du groupe.

Le conseil de gestion doit être composé d'un minimum de trois (3) administrateurs élus.

De plus, pour éviter des égalités lors des votes, il est recommandé de choisir un nombre impair d'administrateurs. Le nombre minimal d'administrateurs prévu par la loi est de trois (3).

4.2 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre actif en règle peut voter et être éligible au conseil de gestion.

4.3 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres du conseil de gestion est d'un (1) à deux (2) années. Le renouvellement des membres se fait sur (1) à deux (2) années selon l'intérêt de la personne.

4.4 RÔLES ET POUVOIRS

Le conseil de gestion est élu pour administrer toutes les affaires courantes du groupe entre les réunions de l'assemblée générale.

Pour ce faire, le conseil de gestion, de manière exclusive et non limitative :

- se donne une structure interne en élisant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et, selon le cas, des administrateurs;
- accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent afin de réaliser la mission du groupe;
- sans déroger de quelque façon à ce qui précède, le conseil de gestion est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soient des biens mobiliers pour le prix et suivant les conditions qu'il estime juste;
- peut décider d'acquérir des biens immobiliers, à condition d'obtenir l'approbation de l'ASC;



- détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux;
- s'assure que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- met en œuvre et exécute les décisions et les recommandations de l'assemblée générale;
- prépare les prévisions budgétaires du groupe, les présente à l'assemblée générale annuelle et, si nécessaire, y apporte les modifications appropriées;
- présente les états financiers à l'assemblée générale annuelle;
- propose, s'il y a lieu, le chef de groupe;
- crée toutes les commissions et comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du groupe, nomme les membres et détermine leurs mandats. Les décisions rendues par les commissions et comités n'ont qu'une valeur consultative;
- établit le taux de cotisation annuelle des membres de la corporation;
- répartit entre ses membres et en fonction de leur expérience et formations acquises, leur connaissance et de leur stabilité, les tâches à exercer, la qualité, la stabilité et la conformité de la gestion et de l'animation dans le groupe;
- suspendre, radié ou expulser tout membre qui ne se conforme pas aux règlements généraux;
- assure le respect et l'application du code de comportements attendus auquel tous les membres ont obligatoirement adhérer;
- rédige un cahier de gestion (règlements administratifs) pour assurer le bon fonctionnement du Groupe et en assure la distribution à tous les bénévoles adultes de la Corporation;
- avec l'accord du District, délègue au chef de groupe la responsabilité d'assurer la qualité du scoutisme au sein du groupe;
- délègue au responsable de l'équipement la responsabilité d'assurer l'intégrité des équipements de la Corporation servant à des fins pédagogiques.

4.5 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du conseil de gestion ne sont pas rémunérés. Seules les dépenses effectuées pour le groupe sont remboursables.

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du groupe (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne, et à couvert :

- de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;
- de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires;



- exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

En tant que corporation, le groupe est assuré en responsabilité civile par le Regroupement, Loisir et Sport du Québec, par ses administrateurs et dirigeants.

4.6 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil de gestion et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil de gestion, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil de gestion;
- décède ou est déclaré incapable par un tribunal;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- a manqué plus de 5 réunions de l'organisme sans justification valable;
- est destitué selon l'article 31 du présent règlement.

Tout administrateur qui fait l'objet d'un retrait perd son titre, sa fonction et ses responsabilités.

4.7 VACANCES

Les vacances survenues dans les rangs du conseil de gestion sont comblées par les autres membres du conseil. Le conseil de gestion peut, par une résolution, nommer un nouveau membre à la place de tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Le choix du remplaçant se fait alors à la discrétion des administrateurs. Le remplaçant désigné doit toutefois répondre aux critères définis dans les règlements.

En cas de vacances, les administrateurs présents peuvent continuer à exercer leurs fonctions sous réserve du respect de la loi et à condition qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil de gestion ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le comité de gestion peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel membre du comité de gestion.

À moins d'être ainsi destitué, un membre du comité de gestion exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :



- son successeur a été nommé;
- le membre du comité de gestion a présenté sa démission;
- le membre du comité de gestion a cessé d'être un membre adulte au sein du groupe;
- le membre du comité de gestion est décédé.

Si le poste d'un membre du comité de gestion est ou deviendra vacant, le comité de gestion peut nommer par résolution une personne pour le combler jusqu'à la prochaine AGA.

4.8 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

4.8.1 Le conseil de gestion peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout administrateur qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements et qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- de critiquer le groupe de façon intempestive et répétée;
- de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du groupe;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil de gestion peut décider de la procédure à suivre. Toutefois, il est indispensable que l'administrateur visé soit informé des griefs qui lui sont reprochés. Il est obligatoire que la procédure prévoit l'accès au dossier pour le membre accusé. Aussi, ce membre a le droit d'être entendu dans une procédure impartiale. La décision de suspendre, d'exclure ou de radier le membre devra être prise en collégialité.

4.8.2 Le commissaire de district peut, conformément à la procédure prévue dans les politiques de l'ASC, suspendre, expulser ou radier un administrateur qui commet une faute ou une négligence grave contrevenant aux politiques de l'ASC.

4.9 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué (privé de sa charge) par les membres de l'assemblée générale en règle, au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil de gestion.

Le conseil de gestion n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais il a le pouvoir de le radier, de l'expulser ou de le suspendre en conformité avec **4.8.2**, ou de retirer un administrateur en vertu de **4.8.1** du présent règlement.



La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres de l'assemblée générale. Elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres, selon les motifs cités **4.8.1 et 4.8.2** des règlements généraux.

4.10 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou de l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par une résolution du conseil de gestion.

Un membre du conseil de gestion ayant un intérêt réel ou apparent dans une entreprise et qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'un conjoint ou d'un parent avec celui de la corporation doit dénoncer cette situation au conseil de gestion. Dans un tel cas, il s'abstient de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'objet conflictuel dans lequel il a cet intérêt est débattue.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil de gestion délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

4.11 RÉUNIONS DU CONSEIL DE GESTION

Les seules personnes en droit d'assister à une réunion du comité de gestion sont celles habiles à voter à ce comité, les administrateurs du groupe ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, du règlement général ou du cahier de gestion du groupe.

4.11.1 Réunion statutaire. Il est possible pour les membres du conseil de gestion de se réunir immédiatement après une assemblée générale sans qu'il soit nécessaire d'émettre un avis de convocation et ce, tant qu'il y a quorum. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

4.11.2 Réunions régulières. Les membres du conseil de gestion se réunissent autant de fois que nécessaire, autant que possible avoir une rencontre par mois de manière virtuelle ou en salle. Le comité de gestion peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du comité de gestion est envoyée à chaque membre du comité de gestion immédiatement après son adoption.

Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation au moins 24 heures avant la tenue de la réunion et doit indiquer le lieu, l'heure du début de la réunion et l'ordre du



jour proposée. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige de remplir ce devoir, la majorité des administrateurs peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil de gestion. Dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à ladite réunion. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil de gestion.

L'avis de convocation à une réunion du conseil de gestion doit être rédigé et envoyé au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Ce délai ne concerne pas les réunions statutaires que nous avons évoquées ci-dessus. L'ordre du jour sera uniquement composé des sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

Les réunions du comité de gestion peuvent être convoquées par son président, son vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Le président ou le vice-président du comité de gestion agit à titre de président aux réunions du comité de gestion.

Si le président et le vice-président du comité de gestion sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à la réunion du comité de gestion choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

Tous les membres du groupe ont le droit d'observer les réunions du conseil de gestion. Ces personnes n'ont le droit de parole que lors des moments qui leurs sont réservés à l'ordre du jour à l'avance ou sur reconnaissance de la présidence de la réunion.

4.11.3 Réunion extraordinaire. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du président du conseil ou à la demande de deux (2) administrateurs. Le président ou le secrétaire est alors tenu d'émettre un avis de convocation dans les vingt-quatre (24) heures. Au-delà de ce délai, le requérant peut convoquer lui-même les administrateurs. Seules les questions figurant dans l'avis de convocation seront alors traitées.

Le président ou le vice-président peut convoquer une réunion extraordinaire du comité de gestion pour traiter d'un sujet particulier qui ne peut pas être reporté à la prochaine réunion du comité de gestion prévue au calendrier.

4.11.4 Procédure d'assemblée. Lors d'une réunion du conseil de gestion, c'est le président du conseil qui dirige la réunion.



4.11.5 Procès-verbal. Un procès-verbal doit être rédigé et approuvé par les membres présents de la gestion. Une copie doit parvenir dans quinze (15) jours suivant la réunion aux membres du conseil.

4.12 QUORUM

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil de gestion est fixé à cinquante pour cent (50 %) des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée. Cependant, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à trois (3). Toutefois, il vous est possible d'augmenter ou de diminuer le quorum.

4.13 VOTE

Chaque administrateur a droit à une **seule** voix. En dehors des cas prévus dans les lois et les présents règlements généraux (articles 45 et 46), les décisions se prennent à la majorité simple. Le vote se fait à main levée ou à scrutin secret, si au moins un administrateur le demande. Si le vote est fait à scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin.

En cas d'égalité de votes, la voix du président du conseil est prépondérante.

À moins de disposition contraire, des règlements généraux, du cahier de gestion du groupe ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute réunion du comité de gestion. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président vote une deuxième fois.

5 OFFICIERS

5.1 OFFICIERS DU GROUPE

5.1.1 Désignation. Les officiers du groupe sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil de gestion. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

5.1.2 Élection. Le conseil de gestion doit élire ses officiers dès sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Il peut procéder à d'autres élections lorsque les circonstances l'exigent.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil de gestion.

5.1.3 Rémunération. Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération. Seules les dépenses effectuées pour le groupe sont remboursables.



5.1.4 Durée du mandat. Les officiers de l'organisme sont élus conformément à l'article 26 des règlements généraux. Chaque officier entré en fonction dès son élection, lors de la première assemblée du conseil de gestion, et il remplit son rôle jusqu'à la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

5.1.5 Destitution. Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil de gestion selon les présents règlements (Cette disposition fait référence à l'article 32 du présent document).

5.1.6 Retrait d'un officier et vacance. Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil de gestion. Toute vacance d'un poste d'officier peut-être comblée en tout temps par le conseil de gestion, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 29 et 30 des présents règlements. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace (Cet article fait référence à l'article 30 du présent règlement).

5.1.7 Pouvoirs et devoirs des officiers. Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements généraux. Ils ont également les pouvoirs et devoirs que le conseil de gestion leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil de gestion à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers. **Cependant, l'administrateur reste toujours responsable.**

5.1.8 Le président. Il préside de droit toutes les assemblées du conseil de gestion et, si désiré, celles des membres. Il surveille, administre et dirige les activités du groupe et voit à l'exécution des décisions du conseil de gestion. C'est lui qui signe, généralement avec le secrétaire ou le trésorier, tous les documents requérant une signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil de gestion. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques du groupe.

5.1.9 Le vice-président. Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président (S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président).

5.1.10 Le chef de groupe. Le chef de groupe est nommé/proposé par le conseil de gestion sur proposition du comité d'animation. Le commissaire de district doit approuver la désignation du chef de groupe pour que celle-ci soit valide.



5.1.11 Le secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil de gestion et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil de gestion. Il a la garde des archives, des livres de procès-verbaux, et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents, pour les engagements du groupe, avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et assume la correspondance de l'organisme. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peuvent être délégués par le conseil d'administration à un membre de la corporation. **Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.**

5.1.12 Le trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds du groupe et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la corporation. Il signe, avec le chef de groupe, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable au groupe doit être déposé au compte du groupe. Le trésorier doit permettre aux administrateurs d'examiner les livres et comptes de la corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peuvent être délégués par le conseil d'administration à un membre de la corporation. **Cependant, le trésorier reste toujours responsable.**

Administrateurs - n'a pas le droit de vote

Responsable des équipements - n'a pas le droit de vote

Responsable administrateur du site web - n'a pas le droit de vote

Responsable du web design - n'a pas le droit de vote

5.2 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

Le conseil de gestion a le pouvoir de créer tout comité ad hoc. Dans cette éventualité, le conseil devra préciser dans la résolution créant ledit comité :

- le mandat du comité.
- la méthode de fonctionnement.

Le comité cesse d'exister une fois sa mission réalisée. Un comité n'a aucun pouvoir décisionnel. Il ne peut fournir que des avis devant être transmis à tous les membres du conseil. Les avis fournis par lesdits comités n'ont qu'une valeur consultative.

Le conseil de gestion peut, par résolution, faire appel à des contractuels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien ou tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

Un comité ad hoc est un comité créé pour réaliser une mission spécifique. Il disparaît à l'expiration de son mandat ou dès que l'objectif pour lequel il est créé a été atteint ou a cessé d'exister.



5.3 COMITÉ D'ANIMATION

Le comité d'animation de la corporation est composé de tous les animateurs de la corporation. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du chef du groupe qui le préside, ou du Conseil de gestion, s'il y a lieu.

Le comité d'animation a pour but premier la formation de ses membres dans la perspective d'un système de formation continue qui assure la pérennité du Mouvement. Le comité vise aussi la coordination du soutien et de la planification des activités, d'animation, de même que la coopération entre les différentes unités du groupe.

Ce comité joue un rôle consultatif. Les réunions du groupe peuvent être plutôt informelles. Il n'est pas nécessaire de suivre une procédure aussi stricte que pour le conseil de gestion et l'assemblée générale. Il est toutefois recommandé que la majorité des animateurs participe à ces réunions.

6 DISPOSITION FINANCIÈRES

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante ou à toute autre date fixée par résolution du conseil de gestion.

6.2 FINANCEMENT

Le financement du groupe est assuré par ses cotisations, exigées des jeunes à qui il dispense l'éducation scout, par des dons de particuliers et par des collectes de fonds.

La cotisation annuelle est déterminée par les membres du conseil de gestion, tout en respectant les directives de l'ASC.

6.3 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du groupe sont signés par la personne élue par la gestion ainsi que le trésorier, deux signatures étant nécessaires.

Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil de gestion, la liste des signataires doit être mise à jour.



Tout chèque payable au groupe devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la banque, caisse ou compagnie de fiducie que le conseil de gestion désignera par résolution.

7 AUTRES DISPOSITIONS

7.1 PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre administrateur ou personne nommée et autorisée à cet effet par le conseil de gestion, pourra répondre au nom de la corporation de toute action, interrogatoire sur faits et articles, assignations pour examen au préalable et autres procédures judiciaires de même nature.

Ils sont également autorisés à signer tout affidavit et à prêter le serment requis au cours des procédures judiciaires desquelles la corporation peut être une partie.

7.2 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Direction des services centraux de production et de vérification du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) selon la *Loi sur les noms commerciaux de l'Ontario*, des sociétés et des personnes morales sont complété et envoyé soit par le président, le secrétaire, le trésorier, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil de gestion.

La corporation s'engage à fournir une déclaration annuelle le 31 décembre de chaque année. On peut devoir produire une déclaration T2, si le groupe reçoit une demande. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou de quelque autre événement, est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative indiquant qu'il a cessé d'être administrateur, et ce, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

7.3 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7.3.1 Pouvoir de modification. Le conseil de gestion a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition aux présents règlements. Ce changement entre en vigueur dès son adoption et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Le président du conseil de gestion voit à l'approbation et aux suivis des règlements généraux.

7.3.2 Majorité des deux tiers. Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors de



l'assemblée générale annuelle du groupe – à moins que, dans l'intervalle, elle ait été ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

7.3.3 Avis de convocation de l'assemblée générale. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du groupe doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

7.3.4 Rejet. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur, à partir de ce jour seulement.

7.4 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

7.4.1 La dissolution du groupe doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme dans le respect du présent article et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises. ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens, les actifs et les fonds de l'organisme seront dévolus, après l'accord des administrateurs, deviendront la propriété, en ordre de priorité, du District des Trois-Rives ou de l'ASC.

7.4.2 Dans le cas d'une mise en tutelle, la personne nommée par le district pourra agir en tant que liquidateur et procéder à la dissolution du groupe.

7.5 MISE SOUS TUTELLE

Le district peut mettre sous tutelle un groupe et gérer ses affaires à la demande de celui-ci ou lorsque ces irrégularités ont été cumulées :

- non-paiement des frais de mise à jour pendant deux années consécutives.
- absences d'unités opérationnelles.

Le district disposera des pleins pouvoirs pour accompagner le groupe afin de corriger la situation ou, éventuellement, procéder à la liquidation et à la dissolution du groupe.

7.6 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements généraux du groupe, le conseil de gestion peut adopter tout règlement pour régir la procédure de ses assemblées. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait



être déterminé par le conseil de gestion et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.

8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement général entre en vigueur dès son adoption par l'AGA.

Nous certifions que le présent règlement général version Décembre 2022 a été adopté par résolution de l'Assemblée générale annuelle le 7 décembre 2022.

Manon Lebeau
Signature de la présidente

Le 7 décembre, 2022
Date

Sylvia Santos
Signature de la secrétaire

Le 7 décembre 2022
Date